

F PRAT COM - Période d'attente A2
MH/SL/JP
818-2020

Bruxelles, le 29 juin 2020

AVIS

relatif

A LA SUPPRESSION DE LA PERIODE D'ATTENTE

(approuvé par le Bureau le 18 février 2020,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 29 juin 2020)

La problématique de la suppression de la période d'attente est à nouveau soulevée.

Après avoir réuni le 4 février 2020 la commission Pratiques du marché, le Bureau du Conseil Supérieur émet en urgence le 18 février 2020 l'avis suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 29 juin 2020.

CONTEXTE

Le 29 janvier 2020, une proposition de loi portant suppression de la période d'attente a été déposée à la Chambre des Représentants¹.

Divers éléments sont invoqués pour justifier cette initiative.

Il est notamment indiqué que la mesure est vidée de sa substance car la période d'attente avant les soldes est contournée de toutes sortes de manières (offres conjointes, « soldes de bouche-à-oreille », etc).

Le fait que depuis la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, la période des présoldes ne vaut plus que pour les secteurs de l'habillement, de la maroquinerie et de la chaussure semble soulever des questions sur l'application du principe d'égalité.

Enfin, la question de la conformité des règles relatives à la période d'attente avant les soldes à la directive 2005/29/CE² (Pratiques commerciales déloyales) est également soulevée.

Une deuxième proposition en ce sens a également été déposée le 10 février 2020³.

La nécessité de se prononcer est donc devenue encore plus capitale.

POINT DE VUE

Le Conseil Supérieur est totalement opposé à la suppression de la période d'attente. Les arguments avancés dans les propositions de loi ne sont, selon lui, pas probants.

Il faut le constater, aux alentours de la période des soldes, la problématique est périodiquement ravivée. On peut cependant s'interroger sur le bien-fondé de cette relance systématique. Des enquêtes menées, en 2017 par le Ministre W. Borsus, qui en avait d'ailleurs conclu qu'il n'était donc pas opportun de toucher à la législation en la matière, et récemment auprès des organisations d'employeurs, il s'avère que la majorité des commerçants (respectivement 91% et plus de deux tiers) sont opposés à la suppression de la période d'attente. En outre, les soldes et la période d'attente sont intimement liés et autant les commerçants (petits et grands) que les consommateurs sont favorables au maintien des soldes. Il est également important de veiller au maintien des soldes, seule période pendant laquelle la vente à perte est autorisée. Cette limitation des possibilités de vendre à perte pendant une période limitée est aussi essentielle pour la survie des petits commerces par rapport aux grandes enseignes.

Contrairement à ce qui est induit dans les propositions, la suppression de la période d'attente ne vise pas la protection du consommateur. Le Conseil Supérieur s'est toujours dit partisan de la période d'attente car son objectif premier est de garantir une saine concurrence entre les commerçants, ce qui est particulièrement important pour les commerces de petite échelle par opposition aux grandes chaînes. La période d'attente octroie aux commerçants une pause nécessaire contre toutes les périodes de réductions et leur permet de reprendre leur souffle pour lancer, simultanément aux autres acteurs, les réductions associées aux soldes qui restent un moment particulier attendu par les consommateurs et donnent une impulsion en terme de ventes.

¹ Document parlementaire 55K0979.

² Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur.

³ Document parlementaire 55K1007/001

Comme explicité supra, la période d'attente vise à garantir une concurrence loyale entre entreprises. Elle ne contrevient par conséquent pas aux dispositions de la directive 2005/29/CE qui est une directive d'harmonisation maximale interdisant en effet aux Etats membres d'aller au-delà de son prescrit mais dont l'objectif est de garantir la protection des consommateurs en interdisant des pratiques commerciales déloyales à leur encontre. Lors de la rédaction du nouveau Code de droit économique, il a également été stipulé formellement que la réglementation relative à la période d'attente a pour but de garantir une juste concurrence et des pratiques commerciales intègres entre entreprises.

Il a été souligné dans la proposition de loi (0979) que suite à la réforme intervenue dans la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, la période des présoldes ne vaut plus que pour les secteurs de l'habillement, de la maroquinerie et de la chaussure et que cela pourrait induire une discrimination. Dans ce cadre, plusieurs évolutions ont eu lieu. Initialement, dans la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce, seuls ces domaines étaient visés par les soldes. Une extension a été apportée par la loi du 14 juillet 1991⁴ qui a permis la vente en soldes pour toutes sortes de produits, tout en traitant toujours les secteurs de l'habillement, les articles en cuir, de la maroquinerie et des chaussures d'une manière spécifique. La modification législative opérée par la loi du 6 avril 2010⁵ consiste juste en un retour à l'option originelle qui avait été introduite car il s'agit de secteurs intimement liés aux saisons ainsi qu'aux effets de mode. Il leur est ainsi permis de vendre des produits devenus davantage dénués d'intérêt pour lesquels le consommateur n'est plus prêt à donner le prix plein ainsi que de vider leur stock pour avoir de la place pour accueillir la nouvelle collection pour la prochaine saison. Il s'agit donc d'un secteur connaissant une situation spécifique justifiant un traitement différencié.

Le Conseil Supérieur ne peut accepter que l'on envisage de supprimer une réglementation parce qu'elle est érodée par certaines pratiques ayant pour but de la contourner. L'insécurité juridique en la matière provient principalement du fait du manque de contrôles et de sanctions des infractions par l'Inspection économique.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Conseil Supérieur estime qu'au lieu de se focaliser sur le maintien ou non de la période d'attente, il conviendrait de développer des règles visant à protéger les commerçants indépendants, telles que notamment des mesures permettant de lutter contre des stratégies de prix destructives. Il est en effet essentiel de veiller à établir des réglementations garantissant une saine concurrence.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur est totalement opposé à la suppression de la période d'attente avant les soldes.

En vue de garantir une saine concurrence, le Conseil Supérieur estime essentiel de pouvoir s'appuyer sur des règles claires et précises garantant de la sécurité juridique des prestataires et soutenues par un contrôle et des sanctions efficaces.

En outre, le Conseil Supérieur insiste sur l'importance du maintien de l'interdiction de la vente à perte.

⁴ Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

⁵ Loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur.